ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

urbanisme

Question écrite n° 23846

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur l'application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat. En effet, cet article dispose désormais que les dépenses exposées par les communes pour les études, l'élaboration, la modification, et la révision de leurs documents d'urbanisme sont inscrites en section d'investissement de leur budget. Elles ouvrent droit aux attributions du fond de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée. Se pose ainsi la question de la prise en compte en section d'investissement de la réalisation d'un « dossier de référence communale » réalisé concomitamment avec la carte communale. Ce dossier de référence communale porte sur des études de diagnostic et constitue une aide à la décision dans le cadre de l'urbanisation de la commune. Compte tenu que des dispositions du dossier de référence communale approuvé par le conseil municipal sont opposables aux tiers, il lui demande de lui indiquer si ce document constitue un document d'urbanisme, entrant dans le champ d'application de l'article de loi susvisé.

Texte de la réponse

Seules les études nécessaires à l'élaboration, à la révision ou à la modification des documents d'urbanisme peuvent être inscrites en section d'investissement du budget des communes et des établissements publics de coopération intercommunale. Si les études évoquées par l'honorable parlementaire dans le « dossier de référence communale » sont partie intégrante d'une des procédures énumérées précédemment, les frais d'études correspondants peuvent être inscrits en section d'investissement et bénéficier ainsi du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée. Dans le cas contraire, les études nécessaires à l'élaboration de ce dossier ne constituent pas une dépense pouvant être inscrite en section d'investissement.

Données clés

Auteur : M. Jean-Marie Morisset
Circonscription : Deux-Sèvres (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 23846
Rubrique : Communes
Ministère interrogé : équipement, transports et logement
Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 25 août 2003, page 6587
Réponse publiée le : 1er décembre 2003, page 9217